



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
sur le zonage des eaux pluviales de la commune de Nages-et-
Solorgues (Gard)**

N°saisine : 017024/KK PP

Date : 15 juin 2026

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 04 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 03 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 017024/KKPP,**
- **zonage des eaux pluviales de la commune de Nages-et-Solorgues (Gard),**
- **déposée par la commune de Nages-et-Solorgues,**
- **reçue le 17 avril 2026 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 avril 2026 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 20 avril 2026 ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de de Nages-et-Solorgues procède à l'élaboration de son zonage des eaux pluviales (superficie de 518 ha, 2122 habitants en 2022 source INSEE) ;

Considérant que le règlement du zonage pluvial établi par la commune de de Nages-et-Solorgues prévoit des règles de mise en œuvre des mesures afin de compenser l'augmentation du ruissellement causée par la création de surfaces imperméables, ainsi que les autres conséquences négatives de l'urbanisation sur l'environnement ;

Considérant que la mise en application du zonage pluvial limite l'imperméabilisation et évite la production de ruissellement ;

Considérant que les axes d'écoulement et les zones naturelles d'expansion des eaux sont préservées ou restaurées ;

Considérant que la carte de zonage pluvial délimite deux zones :

- le centre ancien dense (zone UA du zonage PLU) dispensées d'un ouvrage de rétention obligatoire pour des raisons de difficultés techniques faute d'emprise suffisante disponible ;
- le reste de la commune, où pour chaque nouveau projet d'urbanisation, l'aménageur doit mettre en œuvre un système de « *gestion à la source* » des eaux pluviales permettant la collecte, le stockage et l'infiltration et/ou la régulation des ruissellements ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage des eaux pluviales de la commune de Nages-et-Solorgues (Gard) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de zonage des eaux pluviales de la commune de Nages-et-Solorgues (Gard), objet de la demande n°017024/KK PP, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision est publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 15 juin 2026

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation,

L'inspecteur général de l'environnement
et du développement durable,
Coordonnateur de la MIGT de Toulouse

Signé

Éric TANAYS
Membre de la MRAe Occitanie

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.